

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES  
DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL OUVERT A TOUS LES ETATS  
MEMBRES CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA  
PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE  
LEURS FAMILLES

(Réunion intersessions - 11-22 mai 1981)

(suite)

Président : M. Antonio Gonzalez de Leon (Mexique)

Article 3

1. Certaines délégations ont estimé que si les travailleurs frontaliers devaient être couverts par la convention proposée, la portée de cette dernière devait également être étendue aux travailleurs saisonniers. De l'avis d'autres délégations, ni les travailleurs frontaliers ni les travailleurs saisonniers ne devaient entrer dans le champ d'application de la convention proposée.

2. Les délégations belge et italienne, appuyées par d'autres délégations, ont mis en question l'utilité des définitions énoncées aux articles 3 et 4 de l'avant-projet présenté dans le document de séance CRP.7, les termes définis apparaissant rarement dans le corps du texte.

Article 4

Alinéa a)

3. En ce qui concerne la définition du terme "recrutement", diverses délégations ont exprimé l'avis qu'elle devrait être fondée sur celle figurant dans la partie I de la Recommandation No 86 de l'OIT et dans les annexes I et II à la Convention No 97 de l'OIT, à savoir l'engagement d'une personne se trouvant dans un territoire, pour le compte d'un employeur se trouvant dans un autre territoire, ou le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire, ainsi que l'adoption de mesures relatives à ces opérations, y compris la recherche et la sélection des émigrants, et leur mise en route.

/...

4. La délégation marocaine et plusieurs autres délégations se sont prononcées en faveur de la suppression du mot "verbalement". A leur avis, dans de nombreuses législations, la validité des contrats des travailleurs migrants ne pouvait être établie que sur présentation d'un document. La question de la validité des contrats de travail passés verbalement, par opposition aux contrats écrits, en tant que source de droits en matière d'emploi, a été longuement débattue par le Groupe avec la participation de l'OIT. Néanmoins, aucune opinion prédominante ne s'est dégagée à cet égard.

Alinéa b)

5. En ce qui concerne le terme "entrée" ("introduction" dans le texte anglais), on a estimé qu'il devrait faire l'objet d'une définition plus précise. On a suggéré qu'il devrait être utilisé dans la convention proposée dans le sens donné au terme "introduction" dans la Convention No 97 de l'OIT, à savoir toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, d'un travailleur migrant auquel un emploi est déjà assuré. A cet égard, certaines délégations ont suggéré d'utiliser, dans le texte anglais, le terme "entry" au lieu du terme "admission".

Alinéa c)

6. La délégation jordanienne a proposé d'ajouter les mots "la date ou" avant les mots "le moment" et de supprimer le membre de phrase suivant les mots "le pays d'accueil".

Alinéas d) et e)

7. On a suggéré de revoir la définition de l'expression "pays d'origine", puisque l'Etat que quitte le travailleur n'est pas nécessairement celui dont il est ressortissant.

ARTICLES PORTANT SUR LE FOND

8. Diverses délégations ont estimé que les dispositions de fond détaillées de l'avant-projet présenté dans le document de séance CRP.7 constituaient une base solide pour des débats fructueux. De l'avis de certains représentants, cependant, ces dispositions étaient parfois confuses et redondantes. Ils ont estimé en particulier qu'il n'apparaissait pas toujours clairement si elles étaient destinées à s'appliquer à tous les travailleurs migrants, ou uniquement aux travailleurs migrants en situation régulière, ou encore seulement aux travailleurs migrants "dépourvus de documents".

Article 5

9. Les auteurs ont précisé que l'article 5 était censé s'appliquer à la fois aux travailleurs migrants en situation régulière et à ceux qui étaient dépourvus de documents.

10. Certains représentants ont estimé qu'il était tout à fait anormal de réclamer "la pleine égalité devant la loi" pour les migrants en situation irrégulière dont la présence même sur le territoire de l'Etat d'accueil contrevenait aux lois de cet Etat. En dehors de cette objection fondamentale, ces représentants ont fait valoir que bon nombre des droits énumérés dans cet article, par exemple les droits à pension, ne pouvaient, pour des raisons administratives d'ordre pratique, être octroyés aux travailleurs migrants clandestins dont l'identité et les déplacements ne pouvaient être attestés par des pièces justificatives.

11. Le représentant des Etats-Unis a suggéré que, dans la mesure où l'article 5 s'appliquerait aux travailleurs migrants "dépourvus de documents", il devrait garantir "un traitement équitable" ou "le bénéfice d'une procédure régulière" plutôt que "l'égalité devant la loi".

12. Les délégations de l'Argentine, du Brésil et des Etats-Unis ont suggéré de supprimer tout le membre de phrase après les mots "leurs propres ressortissants". Le représentant de l'Argentine a en outre suggéré une formule aux termes de laquelle l'égalité devant la loi serait reconnue "conformément à la législation nationale".

13. Des questions ont été soulevées au sujet de la signification de l'expression "équitables et satisfaisantes" jugée trop vague par certaines délégations.

14. Selon le représentant des Etats-Unis, le droit de rapatrier les gains et les économies ne devrait être reconnu que "conformément à la réglementation en matière de contrôle des changes".

NOUVEAU SCHEMA PROPOSE POUR LA CONVENTION PAR LES  
DELEGATIONS DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA  
GRECE, DE L'ITALIE, DU PORTUGAL ET DE LA SUEDE  
DANS LE DOCUMENT A/C.3/35/WG.1/CRP.15

15. Les auteurs de cette proposition ont expliqué qu'elle constituait à leurs yeux une première ébauche du schéma dans lequel pourrait s'inscrire la future convention. Elle reprenait dans un ordre différent bon nombre des matières traitées dans le document de séance CRP.7, sans que cela implique, toutefois, au stade actuel de l'acceptation par ses auteurs du contenu ou du libellé de l'avant-projet des sept puissances. Certaines des dispositions suggérées dans le CRP.15 complétaient celles figurant dans le CRP.7.

16. La structure proposée dans le CRP.15 était la suivante : préambule; section I consacrée à certaines définitions qui viseraient essentiellement à établir une distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux dépourvus de documents; section II consacrée aux droits de l'homme fondamentaux devant être reconnus à tous les travailleurs migrants; section III consacrée aux droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation régulière; section IV consacrée à des catégories spéciales de travailleurs migrants en situation régulière; section V relative à la promotion de conditions saines et équitables pour les migrations internationales, y compris la coopération interétatique visant à prévenir et à réprimer les mouvements illégaux et clandestins et le trafic des travailleurs migrants; enfin, une section VI comportant diverses clauses finales, y compris une clause de sauvegarde pour les restrictions nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique.